

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.) : Arrêt par défaut profit joint; opposition. — Tribunal de commerce de la Seine : Société en commandite par actions; faillite; actionnaires; nullité de transfert; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Accusation de vol et d'incendie. — Tribunal correctionnel de Saint-Omer : Ecoulement de navire; vol de marchandises échouées; complicité de plusieurs négociants.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Ségulier.

Audiences des 12 et 19 août.

ARRÊT PAR DÉFAUT PROFIT JOINT. — OPPOSITION.

Il n'y a lieu à défaut profit joint qu'autant que les parties présentes et la partie défaillante ont été assignées pour une même cause et dans un même intérêt; et ce, afin d'éviter entre les mêmes parties et sur les mêmes faits des décisions contraires. On ne peut donc donner défaut profit joint sur une demande en condamnation solidaire avec une autre partie contre laquelle semblables conclusions n'ont pas encore été prises; ce défaut doit être pur et simple, et est susceptible d'opposition, aussi bien que l'arrêt définitif qui en adjuge le profit.

Cette solution est, nous le croyons, sans précédents dans les termes particuliers où se présentait la question devant la Cour.

Les époux Housset vendent, le 10 avril 1844, au sieur Fourchon, un fonds de marchand crémier, rue la Victoire, 24 bis, et le droit de débiter du lait et de la crème, depuis six heures jusqu'à dix heures du matin, à l'entrée de la boutique rue Laffitte, 50, dont ils étaient locataires pour quinze ans, et où ils étaient marchands de comestibles; ils s'interdisent en même temps d'exploiter ou faire exploiter aucun fonds de commerce de crémier, de s'intéresser dans aucun établissement de ce genre dans la partie des 1^{er}, 2^e et 3^e arrondissements de Paris comprise entre le mur d'octroi et les boulevards intérieurs. Le 19 avril, Fourchon revend à Huguier le même fonds de commerce, aux mêmes charges et conditions avec subrogation au profit de Huguier dans tous les droits de Fourchon. Huguier prétend que Housset et femme ont violé leurs obligations; qu'ils ont fermé la boutique de la rue Laffitte, et y ont ensuite établi une crémiererie gérée par une demoiselle Angélique, laquelle ayant longtemps servi, comme fille de boutique, dans la crémiererie de la rue de la Victoire, et en connaissant les pratiques, est facilement parvenue à les attirer dans la nouvelle crémiererie voisine, et en outre a mis Huguier dans l'impossibilité de vendre du lait et de la crème à l'entrée de l'ancienne boutique de comestibles. Huguier ajoute même que la nouvelle crémiererie n'est tenue par Angélique que pour le compte de Fourchon.

En cet état, assignation par Huguier, tant à Fourchon, son vendeur, qu'à Housset et femme, devant le Tribunal de commerce, en résolution de la vente, et condamnation solidaire en 10,000 francs de dommages-intérêts. Sur cette demande, les parties sont renvoyées devant arbitre-rapporteur. Assignation par Fourchon à Huguier, à fin de paiement de 100 francs d'indemnité pour contravention à l'obligation prise par ce dernier, de ne se fournir de lait que chez Fourchon. Cette nouvelle demande, pour cause de connexité, est renvoyée devant le même arbitre; et le 29 janvier 1845, jugement qui, déniant toute action directe à Huguier contre Housset et femme, qui n'avaient pas traité avec lui, le déclare non-recevable à leur égard, réitère les conventions à l'égard de Fourchon, et déclare Fourchon non-recevable en sa demande reconventionnelle fondée sur un traité qu'il a violé lui-même.

Appel par Fourchon contre Huguier; et, le 28 février 1845, arrêt par défaut confirmatif. Opposition par Fourchon à cet arrêt. Enfin, le 31 mars, la cause est mise en état de qualités posées entre Fourchon et Huguier; sur ce premier appel.

Dans cette position, le 30 avril, Huguier présente requête à M. le premier président, et obtient permis d'assigner Housset pour l'audience du 5 mai, à fin d'intervention dans l'instance, et d'infirmer le jugement dont il interjette appel, en réclamant, comme en première instance, 10,000 fr. de dommages-intérêts.

5 mai, arrêt par défaut profit joint, sur la demande de Huguier, contre Housset et femme, à la cause contradictoire entre Huguier et Fourchon, sur le premier appel. 17 mai, signification de cet arrêt, avec réassignation à Housset et femme, au 26 mai.

Ce jour, 26 mai, appel incident de Huguier contre Fourchon, également joint; et enfin, après plaidoiries, 16 juin, arrêt définitif, qui reçoit Fourchon opposant du premier arrêt par défaut; et, statuant sur toutes les causes jointes, 1^o à l'égard de Housset et femme, adjugeant le profit du défaut prononcé le 5 mai et joints, et accueillant les motifs de la demande originaire de Huguier, infirme le jugement, et condamne les époux Housset, le mari même par corps, à 4,000 francs de dommages-intérêts envers Huguier; 2^o à l'égard de Fourchon, sur les appels respectifs de Fourchon et Huguier, considérant que Fourchon n'est point responsable de la violation commise par voie de fait par Housset et femme à l'égard de leurs obligations, déboute Huguier de ses demandes contre Fourchon.

En vertu de cet arrêt, Huguier a poursuivi Housset, qui a formé opposition aux deux arrêts par défaut contre lui rendus les 5 mai et 16 juin. Cette opposition était-elle recevable nonobstant l'article 153 du Code de procédure, qui déclare définitif et non susceptible d'opposition l'arrêt qui adjuge le profit d'un premier défaut?

M. Flandin, avocat de Housset et femme, opposans, soutenait que ceux-ci étaient seuls intimés par Huguier. N'ayant aucun intérêt commun et semblable avec Four-

chon, qui en première instance avait été condamné, tandis qu'eux-mêmes avaient été renvoyés de la demande, il y avait lieu à prendre contre eux un défaut pur et simple, auquel ils auraient formé une opposition, laquelle eût été alors jointe à la cause contradictoire entre Huguier et Fourchon. En principe, disait l'avocat, le défaut profit joint n'est accordé que lorsque deux défendeurs appelés par la même assignation ont, comme deux cohéritiers, deux copropriétaires, un intérêt commun, et que la défense de l'un profite à l'autre; dans l'espèce, aucun intérêt commun entre Fourchon et Housset; loin de là, intérêts contraires. Aussi les époux Housset, non avertis qu'un arrêt par défaut eût été pris contre eux, et ne recevant que la signification d'un défaut profit joint, ne prononçant pas de condamnation, n'avaient pas dû former opposition; et le sieur Huguier ne pouvait réclamer contre eux un deuxième arrêt par défaut.

A l'appui de cette doctrine, M. Flandin citait Pigeau et Chauveau sur Carré.

M. de Vesvres, pour Huguier, faisait observer que l'article 153 du Code de procédure avait surtout pour objet d'éviter la contradiction des décisions, ainsi que les frais et les lenteurs, en permettant de comprendre dans la même procédure toutes les parties, soit défaites, soit comparantes. Il ajoutait qu'il n'était aucunement nécessaire que ce fût par la même assignation que les défendeurs eussent été appelés en cause; qu'ainsi, dans l'espèce, le débat avait été utilement et complètement rétabli devant la Cour, dans les mêmes termes qu'en première instance, d'abord par l'appel principal de Fourchon, puis par l'assignation en vertu d'ordonnance à bref délai à la requête de Huguier contre Housset. La Cour, à cet instant de la procédure, avait donc justement appliqué l'article 153 du Code de procédure, en joignant par défaut contre Housset; de même qu'elle n'avait fait qu'exécuter le même article en adjugeant en définitive le profit du défaut ainsi joint.

Contrairement à ces moyens, la Cour a statué en ces termes :

« La Cour, considérant qu'aux termes de l'art. 433 du Code de procédure, il y a lieu à prononcer défaut profit joint lorsque de deux ou plusieurs parties assignées l'une fait défaut, et l'autre comparait;

« Considérant que cet article, ayant pour but d'éviter entre les mêmes parties, et sur les mêmes faits, des décisions contraires, ne peut être sagement entendu qu'en ce sens qu'il ne peut y avoir lieu à défaut profit joint qu'autant que les parties présentes et la partie défaillante ont été assignées pour une même cause et dans un même intérêt;

« Considérant qu'au 9 mai, jour auquel Huguier concluait devant la Cour, sur l'appel qu'il venait d'interjeter contre les époux Housset, du jugement du Tribunal de commerce du 23 janvier précédent, à leur condamnation solidaire avec Fourchon, à des dommages-intérêts, ledit Huguier n'avait encore pris aucune conclusion tendant aux mêmes fins contre Fourchon; que ce n'est que le 17 du même mois que, par son appel incident, il les a étendus audit Fourchon; qu'en cet état de la procédure, les époux Housset, non comparans, étant assignés seuls sur la demande en dommages-intérêts, il ne pouvait évidemment y avoir lieu à jonction; que l'arrêt par défaut contre eux rendu sur l'appel de Huguier ne pouvait donc être qu'un arrêt par défaut pur et simple, et que c'est par erreur qu'il a été qualifié d'arrêt par défaut profit joint; qu'ainsi les époux Housset sont recevables à former opposition tant à cet arrêt qu'à celui du 16 juin, qui ne peut avoir un caractère définitif à leur égard;

« Reçoit les époux Housset opposans auxdits arrêts, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Francis Lefebvre.

Audience du 13 août.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — FAILLITE. — ACTIONNAIRES. — NULLITÉ DE TRANSFERT. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal de commerce est compétent pour statuer sur une demande formée contre des associés commanditaires; d'une société par actions en paiement de leur commandite.

Le transfert des actions de la société par les commanditaires au gérant est nul, s'il ne remplit pas toutes les conditions imposées par les statuts, et si l'article en vertu duquel il aurait été opéré n'a pas été publié.

La compagnie d'assurances contre l'incendie, dite la Française a eu successivement trois gérants : M. Cayasse, M. le vicomte de Sédieres, et M. Bullot; elle a été déclarée en faillite le 29 octobre dernier.

M. Lefrançois, syndic de la faillite, a assigné devant le Tribunal de commerce les actionnaires de la compagnie, pour obtenir le paiement de ce qui restait dû sur le montant de leurs actions. Parmi ces actionnaires figuraient M. de Cambacères, M. de Beaumont et M^{me} la princesse d'Eckmuhl, qui prétendaient avoir cessé de faire partie de la société et n'être plus actionnaires au moyen d'un transfert de leurs actions par eux consenti au profit de M. de Sédieres le second gérant.

M^{me} Schayé, agréé du syndic Bullot et C^e, soutenait que le transfert invoqué était nul : 1^o parce qu'il est contraire à tous les principes qu'un commanditaire puisse se retirer d'une société en se substituant un insolvable; et qu'admettre un pareil droit, sans responsabilité des cédans, serait autoriser des abus et des fraudes; qu'au moins faudrait-il que la clause de l'acte de société qui accorderait un semblable droit eût été publiée et portée légalement à la connaissance des tiers; 2^o parce que l'art. 14 des statuts sociaux prescrit, pour la validité du transfert, sa mention sur le livre à souche, afin que la sortie de l'action soit en regard de son entrée, et que, dans l'espèce, la mention du transfert au lieu sur un autre registre; 3^o parce qu'au moment où ce transfert a eu lieu la compagnie se trouvait sans gérant, et que l'administrateur provisoire, nommé par ordonnance de référé, n'avait pas qualité pour consentir un pareil acte; 4^o parce que le cessionnaire n'avait pas signé sur le livre des transferts; et qu'aujourd'hui son adhésion serait tardive; 5^o parce que le mandataire des cédans ne justifierait pas de son pouvoir; 6^o enfin, parce que les engagements d'actions souscrits par les défendeurs sont entre les mains du syndic qui les a trouvés dans les bureaux de la compagnie lors de la levée des scellés.

M^{me} Châle, agréé des défendeurs, a soutenu la validité du transfert, et, par suite, l'incompétence du Tribunal de

commerce. Il a invoqué l'acte de société, qui permet la transmission des actions, le caractère honorable de ses diens, qui se recommandent par des noms illustres, et contre lesquels on ne peut élever aucun soupçon de connivence coupable avec l'ancien gérant. Il a soutenu que le registre à souche, d'une forme peu maniable, avait pu être remplacé par un autre registre; il a surtout insisté sur ce que la compagnie avait consacré et ratifié le transfert en n'appelant plus les défendeurs aux assemblées d'actionnaires postérieures à cet acte.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'en prenant des actions dans une entreprise commerciale et en s'intéressant ainsi à ses bénéfices et à ses pertes, les défendeurs sont devenus justiciables du Tribunal de commerce;

« Attendu qu'ils prétendent vainement avoir échappé à cette juridiction en transférant leurs actions à des tiers;

« Attendu que le transfert invoqué ne peut être considéré comme valable ni à l'égard de la société, ni à l'égard des tiers;

« A l'égard de la société :

« Attendu qu'il n'a pas été opéré dans les formes prescrites par l'article 14 des statuts, qu'il n'a été consigné ni sur l'action, ni sur le livre de souche; qu'il ne porte pas la signature du cessionnaire, et ne présente, pour les cédans, que la signature d'un mandataire dont les pouvoirs ne sont pas régulièrement constatés;

« A l'égard des tiers :

« Attendu que l'article 14 des statuts n'a pas été publié dans l'extraire de l'acte de société; qu'il eût cependant été nécessaire de le porter à la connaissance des tiers, puisqu'il libérait envers eux les actionnaires au moyen d'un transfert dans les formes déterminées;

« Attendu d'ailleurs qu'il ne saurait dépendre d'un actionnaire de se libérer des obligations qui incombent au commanditaire, en renonçant à cette qualité; qu'une telle faculté accordée aux actionnaires aurait pour résultat de priver les tiers de la garantie que leur offraient les commanditaires, garantie qui leur avait été promise et qui peut avoir déterminé leur confiance; que l'article 26 du Code de commerce déclare l'associé commanditaire passible jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société; qu'il faut donc reconnaître que l'associé commanditaire ne peut se libérer que par le paiement intégral de sa commandite, et demeure jusqu'à sa libération passible des conséquences de sa qualité, et par conséquent justiciable du Tribunal de commerce;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal rejette la cause, et ordonne qu'il sera plaidé au fond; et faute par les défendeurs de ce faire, et attendu la non-comparution de Beaumont, ni personne pour lui, le Tribunal adjuge le profit du défaut précédemment prononcé contre de Beaumont; donne défaut contre de Cambacères et Mme la marquise Davoust, princesse d'Eckmuhl; et pour le profit, condamne les défendeurs à payer au demandeur, audit nom, savoir : M. de Cambacères la somme de 800 francs; Mme Davoust, princesse d'Eckmuhl, la somme de 1,690 francs; M. de Beaumont, la somme de 1,800 francs, avec les intérêts des susdites sommes, suivant la loi; à satisfaire à ce que dessus, seront les défendeurs, contrainct, chacun en ce qui le concerne, par les voies de droit, les sieurs de Cambacères et de Beaumont par corps; et les condamne, aussi chacun en ce qui le concerne, aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poulitier.

Audience du 15 septembre.

ACCUSATION DE VOL ET D'INCENDIE.

Jacques-Eugène Ribierre, garçon boulanger, né à Bel-lac (Haute-Vienne), jeune homme de 23 à 24 ans, qu'à ses traits bruns et rusés, à son teint basané, à ses cheveux crépus, à ses lèvres pâles et grosses, on prendrait facilement pour un de ces bohémien qui font toutes sortes de négociations impossibles, comparait devant le jury sous une accusation terrible. Les faits remontent à vingt mois environ; il y avait eu, dans le prin ipe, une ordonnance de non-lieu en faveur de Ribierre. Depuis on a vu en sa possession des sommes considérables, ce qui a fait revivre contre lui une accusation de vol suivi d'incendie. Pour expliquer la possession de cet argent, Ribierre a donné des motifs de nature à provoquer de curieux incidents d'audience. Le fameux Courvoisier, le chef de la bande du faubourg Saint-Germain, dont il a été question dans ses récits, a été extrait du bagne de Rochefort, et conduit à Paris. Il est au nombre des témoins.

Ribierre a été arrêté par des gendarmes sur la route de Marseille, en vertu d'un mandat d'un juge d'instruction de Paris.

M. l'avocat-général Jallon occupe le siège du ministère public.

M^{me} Fournier des Ormes est chargée de la défense.

M. Commerçon, greffier, lit l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le sieur Sanrefus, âgé de soixante-quatorze ans, ancien officier, était concierge de la caserne Popincourt depuis plus de vingt ans; il avait auprès de lui, en qualité de femme de confiance, la dame Brioude. Atteint depuis plusieurs mois d'une maladie grave qui l'obligeait à garder le lit, il avait pris à son service, pour tenir la cantine, le nommé Eugène Ribierre dit Jacques. Celui-ci couchait au rez-de-chaussée près de la cantine, dans un cabinet au-dessous de la chambre que son maître occupait à l'entresol. Depuis la maladie du sieur Sanrefus, la dame Brioude avait quitté la chambre où elle logeait au premier étage, et couchait à l'entresol près de Sanrefus.

Dans la nuit du 30 au 31 janvier 1843, vers les cinq heures du matin, le sieur Sanrefus fut éveillé par les cris de Ribierre qui se plaignait d'étouffer; il se hâta de se lever, ainsi que la dame Brioude; et bientôt il s'aperçut que la cantine et la cuisine étaient remplies de fumée. On reconnut ensuite que cette fumée provenait de la chambre du premier étage, dite chambre de la dame Brioude, dont une partie était la proie des flammes. Les secours les plus prompts apportés par les militaires de la caserne arrêtaient les progrès de l'incendie. L'on constata que le feu avait été mis à deux endroits de la chambre, sous deux lits qui en occupaient les extrémités et qui étaient brûlés en partie, ainsi qu'une portion notable du plancher. On remarqua que la serrure de la porte de cette chambre avait été fracturée, ainsi que les deux serrures du secrétaire et celles d'un coffre en palissandre, et d'un autre coffre placé dans le premier, et renfermés tous les deux dans le secrétaire. On avait dérobé dans le coffre en palissandre trois billets de banque de 500 fr. et 220 fr. en pièces de 20 fr., divers papiers, et notamment le testament du sieur Sanrefus, avaient été brûlés en

partie. Il était dès lors évident que le feu avait été mis volontairement et avec l'intention de masquer le vol commis au préjudice du sieur Sanrefus. Les soupçons se portèrent sur Ribierre, devant lequel il avait été question souvent de valeurs déposées dans le secrétaire, qui avait pu en connaître l'importance, et dont les antécédens n'étaient rien moins que favorables, puisque déjà, en 1840, il avait été condamné à deux années d'emprisonnement pour crime de faux. Cependant on n'avait trouvé sur lui aucune valeur; il n'ait avec force les faits qu'on lui imputait; au moment de l'incendie il avait paru se trouver en état de suffocation. Toutes ces circonstances affaiblirent les indices graves qui l'accusaient, et ne leur laissèrent pas aux yeux de la justice une valeur suffisante pour faire prononcer sa mise en prévention. Le 19 avril 1843, une ordonnance de non-lieu à suivre fut rendue en sa faveur.

A peine Ribierre eut-il été mis en liberté que de nouvelles charges s'élevèrent contre lui; et à la suite de la nouvelle instruction à laquelle il a été procédé, il n'est plus permis de douter de la culpabilité de cet individu.

Dans la prison où il était détenu, Ribierre faisait des dépenses exorbitantes de beaucoup ses ressources; il avait en sa possession un grand nombre de pièces d'or, plusieurs déjeunés les ont vues, quelques-uns en ont reçu à titre de dépôt. Un témoin a vu un étranger apporter 50 fr. à l'accusé, des commissionnaires lui apportaient souvent des comestibles.

La cantinière de la prison a déclaré que l'accusé avait toujours de l'or et de l'argent dans sa bourse, qu'il réglait tous les autres détenus, et qu'on peut évaluer à 300 francs au moins la somme qu'il a dépensée pendant les deux mois et demi de sa détention. En sortant de prison, l'accusé est retourné à Bel-lac, son pays natal. Là, il fréquentait sans cesse les cafés et les auberges, se livrant à des dépenses considérables et payant pour ses camarades; il fit voir à plusieurs personnes des bourses pleines d'or et d'argent, deux montres d'or achetées à Paris, et des bijoux. Il prêta à son père une somme de 1,200 fr. en or, pour acheter des cuirs; et il fit proposer à son beau-frère le rachat de droits successifs par lui vendus précédemment.

Lorsqu'on questionnait Ribierre sur l'origine d'une fortune aussi extraordinaire, il répondait aux uns que c'était le produit de la contrebande; aux autres, que c'était le montant d'une indemnité qui lui avait été payée à Paris par la personne qui l'avait faussement accusé de vol et d'incendie. Il ajoutait qu'il aurait pu exiger une somme beaucoup plus forte, et qu'il n'était pas embarrassé pour gagner à Paris 50 fr. par jour.

Ces explications étaient mensongères, et tout démontra que Ribierre, après avoir volé le sieur Sanrefus, a trouvé le moyen de cacher les billets de banque et l'or dont il s'était emparé, et qu'il a mis le feu à l'habitation de son maître afin de faire disparaître les traces du vol dont il s'était rendu coupable. Ribierre a quitté Bel-lac dans les derniers mois de l'année 1843; successivement arrêté à Châteauroux, à Romorantin et à Tours, condamné à trois mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de cette dernière ville pour délit d'esqueroquerie, il a été acquitté par jugement du Tribunal supérieur de Blois, rendu le 18 avril 1844, et mis immédiatement en liberté. Depuis cette époque il a disparu, et les mandats décernés contre lui n'avaient pu recevoir leur exécution.

En conséquence, Jacques Ribierre est accusé : 1^o d'avoir, en janvier 1843, soustrait frauduleusement, la nuit, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, des billets de banque, de l'or et de l'argent monnayé, au préjudice d'Antoine Victor Sanrefus, dont il était homme de service à gages; 2^o d'avoir, à la même époque, volontairement mis le feu à un édifice habité appartenant à autrui, crimes prévus par les articles 334, 336 et 437 du Code pénal.

Tels sont les faits de l'accusation.

M. le président : Accusé, lisez-vous. En 1843, vous étiez au service du nommé Sanrefus? — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'avez-vous fait précédemment? — R. Avant, j'étais chez M. Dumont, liquoriste; j'y suis resté environ six semaines ou deux mois.

D. Vous avez été condamné à deux ans pour faux; vous avez été mis en liberté à la fin de 1842? — R. Oui, Monsieur.

D. Il ne s'est pas écoulé longtemps entre le moment où vous avez été libéré et celui où vous êtes entré chez le sieur Sanrefus? — R. Deux mois; c'est ce temps-là que j'ai passé chez M. Dumont.

D. Sanrefus était un vieux militaire, concierge de la caserne Popincourt; il avait pour commensale une femme nommée la dame Brioude; vous teniez la cantine. Le logement se composait de pièces au rez-de-chaussée et au premier; Sanrefus et la femme Brioude couchaient au premier; vous, vous occupiez les pièces du rez-de-chaussée? — R. Oui; j'habitais le rez-de-chaussée. M. Sanrefus restait au premier, sur le palier où a pris le feu.

D. En effet, dans la nuit du 30 au 31 janvier le feu s'est manifesté dans une chambre au premier. Les pompiers sont accourus; on est entré dans cette chambre; un secrétaire avait été forcé; l'on avait volé des sommes assez importantes. Nous avons à rechercher avec Messieurs les jurés si vous n'êtes pas l'auteur du vol et de l'incendie. Cette nuit-là où étiez-vous couché? — R. Dans ma chambre ordinaire, en bas.

D. Vous n'avez pas la clef de la chambre du premier? — R. Non, Monsieur.

D. On vous a rencontré dans l'escalier; vous criez : « J'étouffe! j'étouffe! » L'on a été obligé de vous transporter dans une autre pièce? — R. C'est la vérité.

D. Est-ce que vous ne vous étiez pas aperçu du feu? — R. C'est moi, Monsieur, qui m'en suis aperçu le premier.

M. le président : Nous devons dire tout d'abord à Messieurs les jurés qu'il est évident que le feu avait été mis par malveillance; il avait pris à quatre endroits différents et distans l'un de l'autre. Connaissez-vous l'auteur de l'incendie?

L'accusé : Monsieur, je ne peux pas le connaître.

D. Vous n'avez pas su non plus quels étaient les auteurs du vol? — R. Non, Monsieur.

M. le président : C'est ce que nous allons rechercher; nous reviendrons ensuite à l'incendie. On a fait une instruction après laquelle une ordonnance de non-lieu a été rendue; mais, plus tard, des renseignements fort graves sont parvenus à la justice; on a su que vous aviez eu en votre possession des sommes importantes; on a appris que dans la maison des Madelonnettes vous aviez fait des dépenses très considérables pour un détenu. Cela est-il vrai? — R. Oui, Monsieur; je dépensais jusqu'à 3 francs par jour.

D. Oh! mieux que ça... c'est-à-dire plus que cela! — R. Je dépensais quelquefois jusqu'à 5 francs.

D. 5 francs! vous dépensiez beaucoup plus... D'où vous venait cet argent? — R. De Courvoisier.

D. Courvoisier est un autre détenu qui était aussi renfermé aux Madelonnettes. Vous dites que Courvoisier vous



a donné cet argent? — R. Pardon, Monsieur; Courvoisier était aux Madelonnettes; on l'a appelé au greffe; il a jeté derrière l'établi de tailleur d'Allard un billet de 1,000 fr. et 500 francs en or. J'ai ramassé ce billet et cette somme sans que personne me vit, c'est de là que me venait mon argent.

M. le président: Comment! vous êtes l'homme le plus pur du monde! Vous repoussez avec indignation une accusation d'incendie et de vol, et vous convenez que dans la prison vous avez dérobé l'argent qui appartenait à un autre détenu? Pourquoi avez-vous volé le voleur?

R. Je sais que j'ai eu bien tort de le faire, mais j'ai restitué le billet de 1,000 francs à Courvoisier.

D. Ainsi, voilà comment vous vous justifiez pour les dépenses faites en prison. Nous allons voir que vous avez fait d'autres dépenses encore. Après l'ordonnance de non-lieu, vous avez profité de votre liberté—c'était votre droit—pour vous en aller à Bellac, votre pays. Vous êtes arrivé là triomphant, avec beaucoup d'argent? — R. Avec 1,300 francs.

D. Vous aviez deux montres en or? — R. Oui, Monsieur.

D. Cet argent, ces montres d'or, d'où tout cela vous venait-il? — R. Ça me venait par le gain du jeu, j'ai gagné avec le restant de l'argent de la prison.

M. le président: Vous dites 1,300 fr.; vous êtes bien modeste. Vous aviez des valeurs considérables, indépendamment des dépenses extraordinaires que vous avez faites; vous avez prêté 1,200 fr. à votre père. Avec la vie que vous avez menée à Bellac, trois jours vous auriez suffi pour dépenser 100 fr.?

M. l'avocat-général: Il a donné 100 fr. en or à sa mère.

Ribierre: Quand j'ai prêté 1,200 fr. à mon père, je suis resté sans argent. Mon père m'a rendu ces 1,200 fr. que j'avais mis dans son commerce; c'est alors seulement que j'ai recommencé mes dépenses.

M. le président: Vous persistez à soutenir que vous aviez gagné cet argent au jeu? — R. Oui, Monsieur.

D. C'est la première fois que vous parlez du jeu; jamais vous n'avez dit cela à Bellac? — R. Pardon, Monsieur le président, il y a un des témoins de Bellac qui vous dira que je jouais. J'allais aux foires des environs, uniquement pour jouer.

M. le président: Vous avez dit aux uns que cet argent était le produit de la contrebande; à d'autres, que c'était une indemnité que vous aviez payée un homme qui vous avait injustement accusés?

L'accusé: Je n'avais pas de compte à leur rendre. Quand je les rencontrais sur la place ou au cabaret, ils me disaient tous: Ribierre, comment ça se fait que tu as de l'argent? Je répondais: «A Paris, c'est facile d'en gagner.» C'était pour me débarrasser de leurs questions.

M. le président: En résumé, vous prétendez que c'est de l'argent de Courvoisier que vous provenait la première somme, et que vous avez gagné la seconde au jeu. Où avez-vous joué?

Ribierre: J'ai joué au passage du Saumon, dans un café qui donne sur la rue Montorgueil, où j'allais jouer en 1838. J'y suis retourné en 1843, en sortant des Madelonnettes.

D. Avec qui jouiez-vous? — R. Avec la première personne qui se présentait.

D. A quel jeu? — R. Aux cartes, au trente et un, au piquet, à l'écarté, au loto.

M. le président: Pourquoi n'avez-vous pas dit cela dans votre première instruction? — R. Mais alors je n'avais pas encore joué.

M. le président: Nous allons envoyer chercher le maître de café.

M. l'avocat-général: Vous ne connaissez aucun des joueurs malheureux qui ont perdu et vous ont payé des sommes importantes, sans vous laisser leur nom, leur adresse? — R. Non, Monsieur. Je n'en connaissais aucun.

M. le président: Quand vous étiez chez le sieur Sanrefus, il est venu à votre connaissance que ce vieillard avait de l'argent chez lui? — R. Je n'en savais rien.

D. Ce n'était cependant un secret pour personne dans la maison? — R. C'était un secret pour moi.

D. Vous couchez en bas: si vous êtes innocent, comment n'avez-vous pas vu ou entendu les personnes qui se seraient nécessairement introduites? — R. Elles ont pu passer pendant mon sommeil.

M. le président: Il est possible que vous soyez innocent. Toutefois, vous avez plus de facilités que tout autre pour commettre ce vol. La maison n'était pas gardée; il n'y avait là qu'un vieillard et une femme. Au moment de l'incendie, on a constaté que la porte avait été brisée, et que le feu ne pouvait être que le résultat d'un crime. On s'est emparé de vous sur les lieux. On vous a relâché. Mais les dépenses que vous avez faites ont ranimé les soupçons, et leur ont donné une grave consistance. Asseyez-vous. Nous allons entendre les témoins.

Le sieur Sanrefus étant décédé, M. le président lit les diverses déclarations qu'il a faites dans l'instruction. Après l'ordonnance de non-lieu, Sanrefus adressait une nouvelle dénonciation à M. le procureur du Roi contre Ribierre. L'accusé avait soustrait à son préjudice 5,000 francs en billets de banque, 220 francs en pièces d'or, et plusieurs bijoux. Puis il ajoutait:

«L'or que ledit Ribierre m'a volé il l'a avalé; c'est à la connaissance des employés de la prison des Madelonnettes, où il a été détenu deux mois et vingt jours... Ils vous diront que dans ses excréments il a rendu une pièce d'or de 20 francs. Un des prisonniers l'ayant ramassée, cela a occasionné une dispute assez vive entre ce dernier et Ribierre. Les billets de banque ont été passés de chez lui par une croisée, qui n'est qu'à hauteur d'un mètre du sol, à ses complices.

Quant aux pièces d'or dont il est question, il les a changées à un détenu, profession de tailleur, qui gagne beaucoup d'argent. Pendant tout le temps de sa détention, ses complices ne lui ont rien laissé à désirer, ayant à leur discrétion les billets de banque volés. Le jour même de sa sortie, on lui a apporté: argent, 50 francs, et un dinde rôti; et pendant le temps qu'a duré sa détention, il a toujours continuellement, tant pour lui que pour ses camarades, dépensé journalièrement 20 francs par jour.

«Cependant, quand il a été arrêté, il n'avait que 4 fr., encore les a-t-il dépensés dans la caserne, tant en vin qu'en bonne chère qu'il a envoyé chercher par des soldats qui n'ignoraient pas sans doute les ressources de ses friponneries...»

On appelle un témoin.

Le sieur Lacoste, caporal des pompiers: J'ai été informé de l'incendie de la caserne Popincourt un peu avant le jour. J'ai été obligé de pénétrer dans la chambre incendiée par le trou du plafond; la fumée m'étouffait. Au bout d'un certain temps, je me suis rendu maître du feu. Je me suis aperçu alors qu'il avait pris au même moment à trois ou quatre endroits: la porte de la chambre avait été brisée et un secrétaire forcé. Aussitôt une femme s'est présentée en criant: «Je suis volée!»

Le témoin Lacoste ajoute qu'il a entendu Ribierre se plaindre d'avoir été presque asphyxié par la fumée. On l'a transporté dans une chambre de la caserne, où il n'a pas tardé à être désigné comme l'auteur du vol.

Sophie-Scolastique Tavernier, femme Brioude, femme de confiance du sieur Sanrefus: Quand le malheur

nous est arrivé, le pauvre bonhomme était malade depuis huit mois. Il couchait à l'entrée de sa chambre et moi au fond, sur un lit de sangle. C'est au même étage, dans une chambre séparée de la sienne par deux autres grandes pièces, que le vol a été commis, et qu'on a mis le feu. J'avais renfermé dans le secrétaire de cette chambre, au fond d'une petite boîte en palissandre, 5,000 fr. en billets de banque, 220 fr. en or et des bijoux: tout a été pris.

M. le président: N'avez-vous pas l'espérance et même la certitude d'être la légataire universelle du sieur Sanrefus? — R. Oui, Monsieur, j'en avais la certitude. Il m'avait fait un testament, et m'avait dit de veiller à l'argent.

D. Sanrefus ne vous a-t-il pas laissé quelque chose lorsqu'il est mort? — R. Tout ce qu'il a pu posséder après, ce qui n'était que du mobilier, il me l'a donné...

D. Y avait-il long-temps que Ribierre était au service de M. Sanrefus? — R. Deux mois... Il était venu par un bureau de placement, sous le nom d'Eugène. Dieu sait s'il a eu à se plaindre de moi!

M. le président: Il résulte de tout ce que vous avez dit que vous saviez parfaitement que Sanrefus avait de l'argent? — R. Oui, Monsieur.

D. Ribierre le savait-il aussi? — R. Certainement il le savait. Sanrefus m'avait demandé devant lui ce que j'avais fait de l'argent, et je lui avais fait connaître où je l'avais mis.

D. Vous avez un fils qui ne demeure pas avec vous? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment avez-vous su que le feu était à la maison? — R. Ribierre, a crié: «J'étouffe! J'étouffe!» Ce pauvre M. Sanrefus, qui ne dormait pas beaucoup, me réveilla et me dit: «Réveille-toi donc! entends-tu notre garçon qui crie qu'il étouffe? Va voir ce qu'il a.» Je me lève; j'allume la chandelle à ma veilleuse. Mais en ouvrant la porte je suis renversée par la fumée, et je m'écrie: «Ah! mon Dieu! mon Dieu! le feu. Au feu! au feu!»

J'aperçois la salle toute pleine de fumée et de flamme. Je continue à pousser des cris qui effraient M. Sanrefus. Ce pauvre homme, électrisé, est descendu dans la salle malgré ses douleurs et tout couvert de cataplasmes. Il s'est trouvé mal, et on a été obligé de le transporter dans son lit.

D. Qu'avez-vous remarqué d'abord dans la chambre incendiée? — R. J'ai remarqué d'abord mon secrétaire fracturé, et je me suis écriée: «Ah! mon Dieu! je suis volée!» J'ai pris la boîte en palissandre où était tout ce que M. Sanrefus m'avait donné. Il ne me restait plus rien. (La dame Brioude pleure.)

M. le président adresse au témoin diverses questions sur la disposition des lieux. La dame Brioude prétend qu'il est impossible qu'un étranger se soit introduit dans la caserne. La porte d'entrée était fermée aux verrous, et il y avait des barres de fer aux croisées. La chambre incendiée n'avait qu'une issue à l'intérieur. On n'a pu entrer que par la porte qui a été brisée.

Ribierre convient que ces renseignements sont exacts; mais il soutient que ce n'est pas lui qui a commis le vol et préparé l'incendie.

M. le président: Sanrefus est mort au bout d'un an?

La femme Brioude: Après onze mois... J'ai tout perdu; je suis restée sans pain. (La femme Brioude verse de nouveau des larmes.)

Brioude (André-Auguste-Victor), fabricant d'objets en caoutchouc, fils de la femme Brioude: J'étais l'enfant d'adoption de M. Sanrefus. Il avait fait un testament en faveur de ma mère et de moi-même. La nuit de l'incendie, j'ai été prévenu que le feu était à la caserne. Je me suis rendu sur les lieux. J'ai soupçonné tout d'abord Ribierre qu'on avait transporté dans une chambre de soldats. Je lui ai dit: «Qu'as-tu fait de l'argent que tu as volé?» Il faisait semblant de se trouver mal. On m'empêcha de le maltraiter. Alors il s'est mis à m'insulter, m'appelant voleur! Je vais pour le retirer du lit, il prend une baïonnette et s'élance sur moi. Des soldats l'ont retenu. Comme il disait publiquement que c'était moi qui avais fait le vol, j'ai prié M. le commissaire de police de venir faire une perquisition à mon domicile. Il l'a faite, et n'a rien trouvé.

M. l'avocat-général: Je dois ajouter qu'on a constaté que le sieur Brioude fils n'avait pas quitté sa chambre de toute la nuit.

Le sieur Nicolas Courtois, agent d'affaires, dépose qu'il est à sa connaissance que l'intention de Sanrefus était de léguer tout ce qu'il possédait en nue-propriété à Brioude fils, et en usufruit à la dame Brioude. Il était allé chez un notaire, et avait fait un testament dans ce sens.

M. le président: Vous n'avez jamais vu le vieillard varier dans ses intentions? — R. Nullement, Monsieur.

On entend d'autres témoins dont les dépositions n'offrent aucun intérêt.

M. le président: Maintenant, Messieurs les jurés, nous passons à un autre ordre de témoignages. Nous allons nous occuper successivement des dépenses que l'accusé a faites, soit dans la prison des Madelonnettes, soit à Bellac.

La femme Bonreau, couturière aux Madelonnettes: Ribierre avait plus d'argent que n'en ont les prévenus ordinaires. Je lui ai changé plusieurs pièces d'or, ce qui est très rare dans nos maisons. Il m'engageait avec d'autres détenus, et payait la dépense commune.

Ribierre: Je ne nie pas cela. Madame ne dit que la vérité; ces pièces-là viennent de Courvoisier.

La femme Gilet, commissionnaire aux Madelonnettes: J'ai porté des vivres ainsi que 50 francs à monsieur. On lui a envoyé un pâté...

M. le président: Ce n'est pas l'usage dans une prison.

Le témoin: Pardon, Monsieur. On y fait entrer toutes sortes de vivres. Il y a des personnes qui apportent là des pâtés comme autre chose. Journallement on le fait.

M. le président: Ce n'est pas là ce que nous avons à vous demander. Ribierre faisait-il plus de dépenses que les autres prévenus? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Voilà la question à laquelle vous aviez à répondre.

Ribierre: Les 50 fr. venaient d'Allard. Je lui avais remis le billet de 500 fr., et Allard avait chargé sa femme de le changer.

On fait entrer Courvoisier au milieu d'un mouvement de curiosité assez prononcé. Condamné à trente années de travaux forcés, Courvoisier porte le costume des bagnés. Son attitude, ses gestes, sa physionomie, sont tels que nous les avons vus lors du procès de la bande du faubourg St-Germain, dont ce voleur célèbre était le chef. — On n'a pas oublié les faits audacieux qu'il lui étaient imputés, l'importance de ses vols, dont l'un était de plus de 100,000 fr., l'étrange sang-froid et la lucidité de son langage alors qu'il n'était question que de lui; ses emportements et son émotion terrible lorsqu'on accusait sa femme, et surtout lorsqu'il l'entendit condamner à deux ans de prison.

M. le président: Vous étiez aux Madelonnettes en 1843?

Courvoisier: Oui, Monsieur le président.

D. Avec Ribierre et Allard? — R. Oui, Monsieur.

D. Aviez-vous alors de l'argent? — R. Passablement.

D. Qu'appellez-vous passablement? — R. 7 à 800 fr.

D. Où était cet argent? — R. Dans ma poche.

D. Vous l'avez-on pris? — R. Non.

D. Cette somme était-elle en billets de banque, ou en espèces? — R. En or et en argent.

D. Y avait-il un billet? — R. Non.

D. Ne vous êtes-vous pas aperçu que tout ou partie de cet argent eût disparu? — R. Mais, non... Je vous ai dit la vérité.

M. le président: Ribierre, qu'avez-vous à répondre?

Ribierre: Courvoisier avait caché près de la table d'Allard le billet de 1,000 francs et les 500 francs. Je m'en suis emparé sans que personne l'ai vu, et je l'ai gardé.

M. le président: Combien de temps?

Ribierre: Tout le temps que Courvoisier est resté aux Madelonnettes. Quand il a été pour partir, je lui ai restitué le billet de 1,000 francs.

D. Que lui avez-vous dit? — R. Je n'ai pas voulu lui avouer que je l'avais volé. Comme il était surpris de ce que je lui remettais un billet de 1,000 francs, je lui ai dit: «Prenez-le toujours; ça ne fait rien.»

M. le président: Allons donc! Ce n'est pas avec un homme comme Courvoisier que les faits se seraient passés de la sorte. Courvoisier aurait voulu en savoir davantage. Nous vous disons tout net que vous ne dites pas la vérité. MM. les jurés, quelques uns d'entre eux du moins, savent ce que c'est que Courvoisier. Courvoisier est un des malfaiteurs qui ont le plus occupé la justice et le public. Vous ne pouviez ignorer, étant détenu avec lui, tout ce qu'il y avait d'audace et de fermeté dans son caractère. Certainement vous n'auriez pas osé lui voler tout son argent. Quoi! vous seriez venu lui dire: «Voilà un billet de 1,000 francs que je vous avais pris, et que je vous rends,» et Courvoisier n'en parle à personne!... Tout cela, c'est impossible!

Courvoisier: Je dois vous dire que Ribierre m'a remis un jour un billet de 1,000 francs, mais ce billet ne m'avait jamais appartenu. Il me le donnait pour le faire changer par ma femme. L'argent de ce billet a été volé.

M. l'avocat-général: Tout cela a été constaté par procès-verbal.

M. le président: Mais enfin ce billet n'était pas à vous.

Courvoisier: Non, monsieur.

M. le président: Ribierre, dans votre système, ce billet appartenait à Courvoisier? — R. Oui.

D. Et vous lui devez encore 500 francs? — R. Oui.

M. le président: Ah! ce n'est pas là sa prétention, à lui?

Ribierre: C'est pourtant la vérité.

M. le président: Non, car Courvoisier aurait fait un tapage effrayant. Courvoisier, si c'était la vérité, nous la diriez?

Courvoisier: Certainement.

M. l'avocat-général: Courvoisier a été révélateur dans la bande du faubourg St-Germain: il a rendu de grands services.

Courvoisier, vivement: Moi! je n'ai pas été révélateur. M. l'avocat-général se trompe. J'ai tout avoué pour ce qui me regardait personnellement, mais jamais je n'ai rien révélé contre mes camarades.

Courvoisier se retire.

Lartais dit Allard, tailleur, condamné à cinq ans de prison, a été détenu avec Courvoisier et Ribierre.

M. le président: Savez-vous si Ribierre a volé Courvoisier?

Lartais: C'en est la première nouvelle.

D. Ribierre ne vous a jamais dit qu'il avait volé de l'argent à Courvoisier? — R. Non, jamais.

Le sieur Berton, commissionnaire, a porté à Ribierre un pain de deux livres, un cervelas et une pièce de 5 francs.

On passe à la catégorie des témoins que l'accusation a fait venir de Bellac (Haute-Vienne).

Le sieur Darioly, ferblantier, se présente le premier.

M. le président: Regardez l'accusé: le reconnaissez-vous?

Darioly: Oh! si je le connais! c'est mon voisin.

M. le président: Dites ce que vous savez.

Darioly: Un matin que j'étais allé à l'auberge de la mère Piquet, monsieur le docteur, qu'est M. Duclos, le médecin, entre pour prendre la diligence de Limoges. Il me dit: «Comment ça va, père Darioly?» Je lui réponds: «Tout doucement; et vous, monsieur le docteur; le commerce, comment va-t-il? — Comme ça... comme ça... faut aller à Paris, qui me dit, dit-il; c'est là qu'on fait des fortunes.» A ce moment, la cabaretière, qui avait tout juste reçu la malle de Ribierre, nous dit: «Il y en a des bourgeois d'ici qui vont à Paris, et qui n'en reviennent pas avec des malles si bien garnies que celle de ce petit Ribierre.» Elle ajouta qu'il avait tout plein de pièces d'or.

Le témoin entre dans d'autres détails sur les dépenses de Ribierre.

Plusieurs autres témoins venus de Bellac déposent des mêmes faits.

M. Langunier, ancien boulanger à Vierzon, témoin à décharge: Lorsque j'étais boulanger à Vierzon, Ribierre était un de mes garçons. Une nuit, le feu éclata chez un de mes confrères; aussitôt que j'entendis la générale je m'élançai sur le lieu du sinistre avec mes garçons; je montai à l'assaut, et j'arrivai jusqu'au siège de l'incendie. Ribierre m'a parfaitement secondé. Ceci se passait au mois d'août 1844. Il est à ma connaissance que, dans un autre incendie, Ribierre a secouru avec le plus grand dévouement une femme et son enfant.

M. Tillet, maître du café du passage du Saumon dont a parlé Ribierre, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Il déclare qu'il ne tient ce café que depuis un an, et qu'on ne joue plus chez lui. Il est vrai qu'on jouait autrefois aux cartes, mais le témoin a fait cesser ces parties.

M. le président annonce qu'il fera poser comme résultant des débats, une question subsidiaire de complicité.

M. l'avocat-général Jallon soutient la double accusation de vol et d'incendie.

M. Fournier des Ormes présente la défense.

Après le résumé, MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations, où ils restent enfermés pendant vingt minutes. Ils en rapportent un verdict affirmatif sur toutes les questions, avec des circonstances atténuantes.

La Cour délibère dans la chambre du conseil.

Ribierre est condamné par son arrêt aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST-OMER (appels).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Quenson.

Audience du 12 septembre.

ECHOUEMENT DE NAVIRE. — VOL DE MARCHANDISES ECHOUES.

— COMPLICITÉ DE PLUSIEURS NEGOCIANS.

En mars dernier, un navire anglais, *the Trinidad*, vint se perdre sur la côte de Merlimont, près d'Etaples. Son chargement était riche en bois de teinture, indigo, laines, gommés, etc.; ces marchandises, rejetées par la mer sur la côte, furent en partie recueillies par l'administration de la marine et par la douane, et en partie ramassées et soustraites par les habitants du lieu de l'échouement et par ceux des communes environnantes. Ceux-ci considèrent généralement tout ce que la mer peut leur apporter comme une épave qui doit appartenir au premier occupant; mais, poursuivis depuis plusieurs années par le ministère public, conformément à l'article 401 du Code pénal, ils ne se livrent plus aujourd'hui que clandestinement à l'enlèvement et à la vente des objets échappés au naufrage. Cette

habitude du pillage n'est que trop souvent favorisée par la facilité qu'ont ceux qui s'y livrent de se débarrasser de leur butin entre les mains d'une foule d'individus qui ne manquent jamais de se rendre sur la côte quand un sinistre y est arrivé, afin d'y spéculer en achetant à vil prix, et de gens ignorant la valeur des marchandises et des matières les plus précieuses.

C'est comme prévenus de s'être livrés à cette sorte de spéculation que MM. Daire et Gournay, négociants à Amiens, ont été cités devant le Tribunal correctionnel de Montreuil-sur-Mer. Le ministère public leur reprochait d'avoir envoyé à Merlimont leur garçon de magasin Deblangy, qui, s'étant là abouché avec un sieur Nayrat, y avait recherché et acheté pour leur compte des marchandises provenant du navire *the Trinidad*, et enlevées après l'échouement.

Le Tribunal de Montreuil, malgré les vives dénégations des prévenus, a déclaré MM. Daire et Gournay, et leur commis Deblangy, coupables de complicité de vol: les premiers, pour avoir sciemment fait acheter; et le second, pour avoir sciemment acheté des objets volés sur la côte après le naufrage du navire, et Nayrat père coupable de complicité de vol pour avoir aidé avec connaissance dans les faits qui ont servi à consommer le vol, et aussi pour avoir avec connaissance aidé et facilité le transport des objets volés. En conséquence, faisant application des circonstances atténuantes, le Tribunal avait condamné MM. Daire et Gournay chacun en deux mois d'emprisonnement, et solidairement chacun en 500 francs d'amende; Deblangy, en deux mois d'emprisonnement; Nayrat père en quarante jours de la même peine, tous quatre solidairement aux frais. Nayrat fils avait été acquitté.

C'est de ce jugement que le ministère public avait interjeté appel à minima. De leur côté, les prévenus, eux aussi, avaient formé appel.

M. le président Quenson a fait le rapport, et donné connaissance, entre autres documents, des dépositions des témoins entendus en première instance.

Cornélie St-Estaban, femme Fiolier, maître d'hôtel à Etaples: Deblangy est resté chez nous huit à dix jours. Il y est arrivé avec Nayrat père. Pendant son séjour à la maison, il a reçu une lettre dont j'ai payé le port qu'il m'a remboursé. Il ne m'aurait pas à la maison; il sortait le matin, il rentrait le soir, il m'a dit une fois qu'il allait déjeuner chez Nayrat.

Charles Cousin Wgarty, menuisier à Etaples: Mon domestique, nommé Puissant, m'a dit que Nayrat avait demandé une voiture pour aller à Neuville, je lui ai dit qu'il pouvait y aller, je ne me suis pas informé de ce qu'il y avait à conduire, je sais que mon domestique est parti à neuf heures du soir.

Auguste Puissant, garçon menuisier, demeurant à Etaples chez le sieur Cousin: J'ai conduit la voiture à la porte de Nayrat vers sept heures du soir; à neuf heures ils sont venus dire que la voiture était chargée de 300 kilos; nous avons attelé, et je suis parti pour Neuville. Les marchandises étaient dans des ballots, je n'ai pas vu ce que c'était. Arrivé à Neuville avec Nayrat père et fils et Deblangy, Deblangy frappa à la porte de Dumont, qu'il fit lever; Dumont refusa de recevoir les marchandises, et envoya un de ses ouvriers qui a été frapper à cinq ou six portes; lorsqu'il est revenu, nous sommes partis pour Marles, où nous sommes arrivés à une heure du matin, chez Duhamel, où j'ai mis mon cheval à l'écurie. Nous avons déchargé les marchandises dans la cour; lorsque mon cheval eut mangé l'avoine, je suis reparti pour Etaples avec Nayrat père et fils et Deblangy, en laissant les marchandises dans la cour de Duhamel, ce dernier ayant déclaré qu'elles étaient en sûreté, et qu'il en répondait; il n'a point été parlé de la nature des marchandises, et je ne m'en suis pas informé.

André Dumont, cordonnier à Neuville: Un soir, par un vendredi, j'ai ramené à Etaples un monsieur qui m'a dit qu'il était venu pour acheter des marchandises sur la côte à une vente, mais que le prix avait été trop élevé, il n'avait pas fait d'achat, mais que si j'en trouvais à acheter à meilleur marché, je pourrais lui conduire à Amiens, telles que bois de sapin, résine, gomme, laine, indigo. Ce monsieur, je le reconnais dans la personne de M. Gournay. Quelque temps après, Nayrat père et fils et Deblangy sont arrivés à minuit à la maison avec une voiture et un voiturier; ils voulaient déposer les marchandises à la maison, je m'y suis refusé. Huit jours avant l'Ascension, Deblangy était arrivé à la maison, et m'avait demandé si j'avais acheté des marchandises pour le monsieur d'Amiens qui m'avait parlé, je lui ai dit que non, je l'ai conduit à Etaples, et l'ai ramené le même jour, mais le lendemain il est retourné seul à Etaples.

D. Lorsque M. Gournay vous a engagé d'acheter des marchandises, ne lui avez-vous pas dit qu'il y avait à craindre? — R. Oui, et il m'a dit que non, que je pouvais même en acheter aux personnes qui en avaient; mais j'ai pensé qu'il y avait du danger, je n'ai pas voulu me charger de ces sortes d'achats.

M. Gournay répond qu'il n'avait chargé M. Dumont d'acheter que des marchandises provenant de ventes publiques.

Delphine Aude, femme de Charles Raguenez, cordonnier à Neuville: Un individu est venu chez moi demander à déjeuner; il a écrit une lettre qu'il donna au messager d'Etaples, et est allé se promener. Plus tard, Nayrat arriva. L'individu que je reconnais pour être Deblangy, se mit à pleurer; je lui ai demandé ce qu'il avait, il m'a dit qu'on lui avait volé les marchandises que Nayrat lui avait vendues. Nayrat fils et Lesur sont entrés un peu après. Nayrat père écrivit une lettre, et ils sont partis. Nayrat père me demanda si je connaissais Duhamel de Marles, je lui dis que oui, que c'était un brave homme.

Céline Wallois, femme André Dumont, cordonnier à Neuville: Etant à Etaples, Mlle Pochet, maîtresse d'hôtel, est venue me demander si je voulais conduire à Neuville un monsieur que je reconnais pour être M. Gournay, ce à quoi j'ai consenti; et il est revenu dans notre voiture, avec mon mari et moi: c'était quelque

Nicolas Suer, vannier à Neuville : Le jour de l'Ascension, Nayrat est venu à Neuville, chez moi ; je me suis rendu avec lui chez Ragueot, où j'ai trouvé un étranger que Nayrat m'a dit être un commis d'Amiens. Nayrat père a écrit une lettre dit être un négociant d'Amiens. Nayrat m'a dit que ce commis avait déposé des marchandises chez Duhamel, et qu'elles avaient été volées ; je suis allé faire des recherches à Marles avec le fils de Nayrat, et particulièrement dans le bois, mais nous n'avons rien trouvé.

M. Ferdinand Danel, capitaine en retraite, maire de Marles : Le 1^{er} mai, à sept heures du matin, le garde vint me prévenir qu'un vol avait été commis chez Duhamel ; je me transportai chez ce dernier, où je trouvai un sac contenant des effets, des échantillons de résine, de gomme, de laine, et une lettre à l'adresse d'un négociant d'Amiens. J'ai saisi le tout et remis à M. Dresse, procureur du Roi. Le même jour, dans l'après-midi, Nayrat vint me réclamer le sac ; je lui ai dit que j'allais m'habiller, et que j'allais le lui remettre à la maison commune, mais Nayrat partit sans m'attendre. Le lendemain, M. le procureur du Roi étant arrivé à Marles, nous avons fait des recherches, et nous avons reconnu deux brèches aux haies du jardin Duhamel, mais j'ai pensé que les ballots n'avaient pu passer par la trouée donnant sur la rue. On a pu passer les ballots par la grande, dont une porte donne sur la cour et l'autre sur la rue. J'ai demandé à Duhamel pourquoi il n'était pas venu me faire part du vol commis chez lui. Il m'a dit qu'il n'avait pas eu le temps de s'occuper de cela. Dans la journée du 30, je suis allé chez Duhamel, mais je n'ai pas vu les ballots, et personne ne m'en a parlé ; un des voisins de Duhamel m'a dit que la nuit du vol il avait entendu, vers une heure du matin, une voiture passer et paraissant se diriger vers Montreuil.

François Bidart, domestique à Escuries : Le 1^{er} mai, Deblangy m'a remis un billet pour Nayrat ; j'ai remis ce billet à Nayrat, qui est parti de suite ; le même Deblangy m'avait remis, quelques jours auparavant, un paquet de 2 à 3 kilogrammes, pour le remettre chez M^{lle} Leroy, ce que j'ai fait ; je ne sais ce que contenait ce ballot ; mais il était à l'adresse d'un négociant d'Amiens.

M. Alexandre Vast, commissaire de police à Amiens : Dans les premiers jours de mai, j'ai été chargé de faire une perquisition chez MM. Daire et Gournay, et de mettre un mandat d'amener à exécution contre Deblangy, leur commis. M. Daire me dit qu'il n'avait pas employé du nom de Deblangy ; j'ai précédé inutilement à des visites dans les magasins ; je me rendis ensuite chez M. Gournay, à qui j'ai demandé s'il avait un employé du nom de Deblangy. Il m'a répondu que oui, que ce commis devait se trouver à l'établissement commun. Je retournai à l'établissement faire de nouvelles recherches après Deblangy, mais je ne le trouvai point, et on ne put me dire où il était ; mais plus tard Deblangy vint me trouver. Je l'interrogeai sur les faits de la commission rogatoire ; il me déclara avoir, en effet, acheté différentes marchandises pour son compte, mais que ces marchandises lui avaient été volées ; il me remit même la note des personnes à qui il disait avoir acheté ces marchandises. Deblangy me dit qu'il avait demandé à ses maîtres la permission d'aller acheter des marchandises. J'ai demandé à Deblangy où il se trouvait lorsque je m'étais présenté à la maison de commerce Daire et Gournay. Il m'a répondu qu'il était chez M. Fauquelle, à Saint-Maurice, ce qui a été reconnu faux.

D. Quel est le commerce que font MM. Daire et Gournay ? — R. Ils tiennent des denrées coloniales, telles que bois de teinture, indigo, bois de sapan et autres, et des métaux.

Les prévenus interrogés, ont répondu ainsi : Florimond-Hilaire Deblangy, journalier, chez MM. Daire et Gournay : J'ai acheté des marchandises, principalement de la laine, à des habitants d'Étapes, quatre ballots de laine et cinq ballots de résine. J'avais acheté ces marchandises pour mon compte, ignorant qu'elles provenaient de vol. Je n'ai pas dit que j'avais acheté ces marchandises pour MM. Daire et Gournay. Quant au brouillon de lettre saisi sur moi, je l'ai écrit à titre de passe-temps, et n'ai jamais envoyé de lettre pareille à MM. Daire et Gournay. Je n'ai envoyé à ces messieurs qu'un petit paquet de cigares pour remettre à M. Gourmez.

Amable Nayrat père, chaudronnier à Étapes : J'ai vu M. Gournay un soir à Étapes, lorsqu'il venait d'une vente faite sur la côte. Quelque temps après, étant dans un cabaret, j'y ai trouvé Deblangy, qui, dans la conversation, me dit être ouvrier chez MM. Daire et Gournay. Comme je connaissais ce dernier, j'ai engagé Deblangy à venir me voir. Il y vint plusieurs fois ; il m'a dit que son intention était d'acheter des marchandises provenant de l'échouement. Je lui ai dit qu'il y avait quelque danger ; il hésita, mais plusieurs jours après il me dit qu'il en avait acheté, et qu'il lui fallait une voiture pour les transporter jusqu'à Neuville, et qu'il me pria de lui en procurer une, ce que je fis, et il partit avec le domestique de Cousin, et je l'accompagnai jusqu'à Marles. Le lendemain, il me fit dire que les marchandises étaient volées ; je vins le trouver à Neuville, où il me pria d'écrire à MM. Daire et Gournay, que les marchandises achetées par Deblangy avaient été volées dans la cour de Duhamel, chez lequel il avait couché. Je n'ai jamais vendu de marchandises à Deblangy, et tout ce que j'ai fait pour lui, c'était par pure obligation.

Deblangy déclare, à l'égard des notes, que c'est lui qui a pris le nom de Nayrat, au lieu de celui de plusieurs personnes qu'il ne connaissait pas, et qui lui avaient vendu de petites parcelles de marchandises.

Eugène Nayrat fils, chaudronnier à Étapes : Je n'ai jamais vendu ni fait acheter de marchandises à Deblangy ; j'ai seulement accompagné Deblangy jusqu'à Marles avec mon père.

Ernest Daire, négociant à Amiens : Nous n'avons pas chargé Deblangy d'acheter des marchandises, et celles qu'il a achetées ne sont pas de notre commerce ; c'était pour son compte qu'il avait fait ces achats ; il est vrai que sur sa demande je lui avais prêté 400 francs.

Edouard Gournay, négociant à Amiens : Je suis venu à la vente publique qui eut lieu à Merlimont, et je n'y ai rien acheté parce que je suis arrivé la vente terminée. Je suis revenu par Étapes, où j'ai vu Nayrat, que je connaissais depuis longtemps ; j'étais avec la femme de Dumont Wallois. Arrivé à Neuville, j'ai dit à Dumont que je revenais de la vente publique, et que je regrettais d'être arrivé trop tard ; je l'ai prié de s'informer si l'on pourrait se procurer des marchandises des individus qui les avaient achetées aux ventes, et de m'en donner avis. Je n'ai jamais reçu d'échantillons de laine, j'ai seulement reçu un paquet pour remettre à M. Gourmez, et à l'odeur j'ai cru reconnaître qu'il contenait des cigares ; ce paquet venait d'Abbeville ; je n'en ai jamais reçu venant de Montreuil.

D. Nayrat a-t-il connaissance que Deblangy ait acheté des cigares ? — R. Il a dû avoir l'intention d'en acheter, mais je ne sais pas s'il en a acheté.

Après le rapport et l'interrogatoire des prévenus, la défense de ceux-ci a été présentée, pour Deblangy et Nayrat père et fils, par M^{re} Martel ; pour MM. Daire et Gournay, par M^{re} Creton, du barreau d'Amiens. M. le substitut Pagard a conclu à la confirmation du jugement, en requérant l'élevation des peines prononcées en première instance. Les défenseurs ont répliqué.

Le Tribunal, après délibéré en chambre du conseil, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi donnée à Eu le 12 septembre, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Simonnet, président du Tribunal de première instance de Maçon, en remplacement de M. des Etangs, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; — M. Simonnet, président du Tribunal de Maçon le 1^{er} décembre 1844 ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Véron-Réville, substitut du procureur du Roi près le siège de Schelestadt, en remplacement de M. Gravier, démissionnaire ; — M. Véron-Réville, substitut à Belfort le 3 janvier 1844 ; et à Schelestadt, le 27 janvier 1842 ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Schelestadt (Bas-Rhin), M. Schneegans, substitut du procureur du Roi près le siège de Wissembourg, en remplacement de M. Véron-Réville ; son costume propre et convenable annonce qu'il n'appartient pas à la classe nécessaire. Aux questions de M. le président, il déclare se nommer Marius-Etienne Lacanaud. M. le greffier en chef de la Cour donne lecture de l'acte d'accusation qui fait connaître dans tous leurs détails les faits du procès.

Juge au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Lang, procureur du Roi près le siège de Saverne, en remplacement de M. Kolb, décédé. — M. Lang, substitut à Wissembourg, le 20 septembre 1830 ; substitut à Colmar, le 6 février 1834 ; procureur du Roi à Saverne, le 24 octobre 1834.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin), M. Catoire, substitut du procureur du Roi près le siège de Strasbourg, en remplacement de M. Lang, appelé à d'autres fonctions. — M. Catoire, juge suppléant à Strasbourg ; substitut à Altkirch, le 27 juillet 1840 ; substitut à Strasbourg, le 17 novembre 1844 ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Véran, substitut du procureur du Roi près le siège de Colmar, en remplacement de M. Catoire, appelé à d'autres fonctions. — M. Véran, substitut à Wissembourg, le 19 mai 1842 ; substitut à Colmar, le 25 novembre 1842 ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Gast, substitut du procureur du Roi près le siège d'Altkirch, en remplacement de M. Véran, appelé à d'autres fonctions. — M. Gast, substitut à Altkirch le 25 novembre 1842.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Auguste Emery, avocat, en remplacement de M. Gast, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Klié, substitut du procureur du Roi près le siège de Saverne, en remplacement de M. Benoît, démissionnaire. — M. Klié, substitut à Saverne le 30 mai 1844 ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin), M. Eugène Matha, avocat, en remplacement de M. Klié, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin), M. Coste, juge suppléant au siège de Wissembourg, en remplacement de M. Kauffmann, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge au Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Mathelat, juge au siège de Blihad (Algérie), en remplacement de M. Zeys, décédé. — M. Mathelat, juge à Blihad le 15 décembre 1844 ;

Juge au Tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Paillet, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Ducrocq, décédé ;

Art. 2. Nous accordons à M. Legrand, substitut près le Tribunal de première instance de Lille (Nord), les dispenses qui lui sont nécessaires à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Jossou, président du même siège.

Par ordonnance du Roi, en date du même jour, sont institués les magistrats consulaires dont les noms suivent :

Juges au Tribunal de commerce d'Agde (Hérault), M. Jacques Coste, en remplacement de M. Lafon fils ; M. Balthazar de Jordan, en remplacement de M. André-Barthélemi Bernond ; Suppléant au même Tribunal, M. Camille Higouen, en remplacement de M. Emile Carriès ;

Président du Tribunal de commerce de Béziers (Hérault), M. Jean-Faust Bourbon, en remplacement de M. Victor Lagarrigue ;

Juges au même Tribunal, M. Jean Jaussan, en remplacement de M. Henri Singla ; M. Fortuné Singla aîné, en remplacement de M. Jean Duc ;

Suppléants au même Tribunal, M. Victor Cazelles, en remplacement de M. Mathieu aîné ; M. Pierre Moulrières, en remplacement de M. Jean Galabrun ;

Juges au Tribunal de commerce de Lodève (Hérault), M. Edouard Martin, en remplacement de M. Eugène Menard ; M. Jules André, réélu ;

Suppléants au même Tribunal, M. Hector Teisserenc, en remplacement de M. Auguste Brun ; M. Florian Jourdan, en remplacement de M. Hippolyte Salaville, non acceptant, mais seulement pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat qui avait été conféré à ce dernier ;

Président du Tribunal de commerce de Pézenas (Hérault), M. Jean-Pierre-Cyprien Bonnet, en remplacement de M. Marc Bourbon ;

Juge au même Tribunal, M. Frédéric Senaux, en remplacement de M. Guillaume Saucière ;

Président du Tribunal de commerce de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Ambroise Lécuyer, en remplacement de M. Auguste Le Tarouilly ;

Juges au même Tribunal, M. Joseph Vatar, réélu ; M. Joseph-Pierre-François Alys, réélu ; M. Edouard Leroux, pour une année, en remplacement de M. Amaury-Jean-Julien Dréo, place vacante ;

Suppléants au même Tribunal, M. Antoine Leroux, réélu, en remplacement de M. Edouard Leroux ; M. Paul-Marie Petit, en remplacement de M. Antoine Leroux ;

Juge au Tribunal de commerce de Salins (Jura), M. Pierre-Louis-Edouard Colombet, réélu, mais seulement pour le temps pendant lequel les deux membres du Tribunal, institués le 28 juillet 1843, doivent encore exercer leurs fonctions ;

Juges au Tribunal de commerce de Saint-Etienne (Loire), M. Mathieu Passerat, en remplacement de M. Fessy ; M. Louis Jamet, en remplacement de M. Auguste Granger ;

Suppléants au même Tribunal, M. Claude Renaudier, en remplacement de M. Mathieu Passerat ; M. Claude Barralon, en remplacement de M. Louis Jamet ;

Juges au Tribunal de commerce de Belfort (Haut-Rhin), M. Félix-Hercule Gauvin, en remplacement de M. Joseph Delpierre ; M. François Fritsch, dit Lang, en remplacement de M. Eugène-Joseph Réchou ;

Suppléant au même Tribunal, M. Xavier Lebleu fils, en remplacement de M. Fritsch, dit Lang ;

Président du Tribunal de commerce de Colmar (Haut-Rhin), M. Chappuis père, en remplacement de M. André Kiener l'aîné ; Juges au même Tribunal, M. Théodore Scheurer, en remplacement de M. Méquillet fils ; M. Edouard Birckel, suppléant actuel, en remplacement de M. Jacques Barth ; M. Zénon Kœppelin, suppléant actuel, en remplacement de M. Bender ;

Suppléants au même Tribunal, M. David Kiener, en remplacement de M. Théodore Scheurer ; M. Benjamin Hosemann, en remplacement de M. Zénon Kœppelin, nommé juge, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer les fonctions de suppléant ;

Suppléant au Tribunal de commerce de Gray (Haute-Saône), M. Pierre Magnin, en remplacement de M. Joseph Rolland, non acceptant, mais seulement pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat qui avait été conféré à ce dernier.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (chambre des vacations), présidée par M. le président Moreau, a procédé au tirage des jurés pour les assises qui s'ouvriront le mercredi 1^{er} octobre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Roussigné ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Guénébault, propriétaire, rue du Dragon, 17 ; Dupressoir, propriétaire, à Thiais ; Dourlans fils, restaurateur, à Neuilly ; Laurent-Duchesse, instituteur, à Belleville ; Mathon de Fogères, avocat, rue de Sèvres, 4 ; Fascii, propriétaire, boulevard Saint-Martin, 15 ; Biesta, fondeur en caractères, rue de Madame, 22 ; Ingé, ancien notaire, rue Vieille-du-Temple, 90 ; Soyer, fondeur, rue des Trois-Bornes, 28 ; Dubois-Daveluy, propriétaire, rue des Petites-Ecuries, 41 ; Louis, propriétaire, boulevard Montmartre, 43 ; Prédeler, tapissier, rue du Four-Saint-Antoine, 16 ; Chemin, propriétaire, rue des Lions-Saint-Paul, 8 ; Tachy, mercier-boutiqueur, rue Dauphine, 30 ; Banès, négociant-commissionnaire, rue Saint-Honoré, 71 ; Didier, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 2 ; Féon, marchand de toiles de Rouen, rue Saint-Martin, 62 ; Hallays, propriétaire, rue Saint-Jacques, 187 ; Mulot, serrurier, à Epinay ; Loaré, propriétaire, rue Godot-de-Mauroy, 37 ; Dulong, ancien notaire, rue de la Victoire, 41 ; Lelion, négociant de meubles en fer, rue Montmartre, 180 ; Grandmange, propriétaire, rue Maucoussel, 18 ; Leullier, négociant, rue du Faubourg-Saint-Denis, 24 ; Monroux, horloger, rue St-Honoré, 221 ; Fellion, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 93 ; Lefebvre, propriétaire, rue du Port-Mahon, 6 ; Chevalier,

de barbarie que vous avez commis à mon égard, a engendré chez moi la même intention que vous avez à mon égard ; or, ne tenant plus à l'existence depuis ce qui s'est passé entre nous deux, et ne voulant pas agir en traître, je viens vous prévenir que vous pouvez vous tenir sur vos gardes, parce que la première rencontre que j'aurai avec

Jurés supplémentaires : MM. Jomeau, maître maçon, rue Bourbillon, 24 ; le vicomte de Juliac, propriétaire, rue de Ménières, 9 ; Labbé, mercier, rue St-Denis, 261 ; Trihe, lingier, rue Rochechouart, 21.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— En rendant compte, dans la Gazette des Tribunaux du 10 septembre, de l'accusation portée devant la Cour d'assises du Haut-Rhin contre le sieur Clavey, on l'a désigné par erreur comme greffier en chef du Tribunal de commerce de Strasbourg. Le sieur Clavey était greffier en chef du Tribunal de commerce de Mulhouse.

— CHARENTE-INFÉRIEURE (Saintes). — Le département de la Charente-Inférieure est depuis longtemps vivement préoccupé par les incidents du procès canonique qui s'est instruit à l'évêché de La Rochelle, sur la découverte des restes de saint Eutrope, patron de la Saintonge, et à la mémoire duquel les habitants vouent un culte tout particulier. Voici les détails qui nous sont transmis à l'occasion de cette procédure :

Le christianisme pénétra dans son sein vers le III^e siècle, et y fut prêché par Eutrope, qui avait, dit la chronique, reçu sa mission apostolique du dernier des apôtres. Sa parole convertit une grande partie des habitants de la Saintonge. Parmi les néophytes les plus fervens figurait une jeune veuve, fille du gouverneur, nommée Eustelle. La tradition rapporte que le père, irrité contre sa propre fille, et ne pouvant lui pardonner d'avoir changé de religion, envoya des soldats et des bouchers qui la massacrèrent, ainsi que le saint évêque. Leurs corps furent enterrés immédiatement dans la cabane qui servait de retraite à l'apôtre, et depuis cette époque, les noms d'Eutrope et d'Eustelle, liés par ce baptême de sang, ont toujours été simultanément invoqués par les fideles. Vers 580, Pallade, ou saint Paléas, évêque de Saintes, fit recueillir les ossements de son prédécesseur, et les transporta dans une église qu'il venait d'élever en son honneur près du lieu où s'était accompli le martyre du saint. Il en fit de même pour les ossements de saint Léonce, que l'ancien diocèse de Saintes comptait au nombre de ses évêques.

En 1081, les moines de Cluny furent mis en possession du couvent de Saint-Eutrope, et, trouvant que l'église bâtie par Pallade était trop petite pour recevoir tous les fideles qui accouraient pour adorer les reliques du saint, ils firent édifier de cette année à 1096 l'église telle qu'elle existe actuellement. Cette église est du petit nombre de celles qu'on peut appeler doubles, puisque l'une est élevée au-dessus de l'autre, et que les deux principaux autels se trouvent dans la même projection. Les reliques de saint Eutrope furent déposées dans un tombeau, derrière l'autel de l'église basse, et celles de saint Léonce enfouies dans un pilier. Depuis ce temps, le souvenir de ces faits historiques s'était effacé de la mémoire des habitants, et ne s'était conservé parmi eux que comme une de ces légendes fabuleuses auxquelles on craint d'ajouter foi.

Le 19 mai 1843, on travaillait dans cette église basse à enlever des terres qui y avaient été amoncelées, et les ouvriers avaient mission de nettoyer jusqu'au sol, qui n'est que le rocher sur lequel l'église a été édifiée. Après avoir enlevé une quantité énorme de pierres, de cailloux, et d'ossements, ils découvrirent des pierres qui formaient une voûte. Au-dessus était un bloc de mortier, d'environ deux à trois décimètres de diamètre, qui contenait deux cent cinquante pièces de monnaies en argent de divers régnes, des XIV^e, XV^e et XVI^e siècles ; quelques-unes étaient à l'effigie de François I^{er}, et les autres des rois précédents. On enleva les clés de cette voûte, et dessous on trouva un tombeau en pierre, sur lequel était écrit le nom EVTROPIVS. M. l'abbé Lacurie, aux soins duquel avait été confiée la restauration de cette belle crypte, s'empressa d'envoyer prévenir les autorités. À l'aide d'une grue on souleva doucement la couverture de ce tombeau, qui était retenu aux quatre coins par des boulons en fer scellés avec du plomb. On vit alors une ange remplie de charbon pilé, parmi lequel on trouva plus de trois cents médailles à l'effigie d'un Carolus rex. La première couche ayant été enlevée, on vit une capse en plomb de soixante-quinze centimètres de longueur sur trente de largeur. On souleva cette couverture, et on en découvrit une seconde usée et rapiécée. La capse fut tirée du tombeau, et exposée aux regards des spectateurs et de deux médecins. Elle contenait symétriquement arrangés, les os d'un homme, une tête d'adulte, et la charpente osseuse d'un enfant de quelques mois d'existence. On fonda en remarqua de la terre et un petit escargot. Ces ossements et la capre qui les renfermait furent mis dans un coffre de bois, entouré de plusieurs cordons, sur lesquels le président du Tribunal civil, le procureur du Roi, le maire, et un des juges de paix apposèrent des cachets en cire. Le tout fut confié à la garde de M. André, curé de la paroisse.

Les membres de la société archéologique s'émurent à cette découverte, et M. l'abbé Lacurie, dont on ne saurait trop louer le zèle et l'intelligente activité, se rappela avoir entendu parler d'un manuscrit qui faisait mention de saint Eutrope de Saintes. On obtint de la Bibliothèque royale de Paris une copie certifiée de ce manuscrit, du XVI^e siècle, qui n'est qu'un inventaire des reliques que possédaient à cette époque les moines de Cluny. Il y est rendu compte de la manière la plus détaillée, et avec une scrupuleuse exactitude, de toute la cérémonie qui eut lieu en 1096. Il paraît que dans cette année, le pape Urbain II était venu exprès à Saintes pour y assister. Les moines venaient transporter de l'église de Pallade dans celle qu'ils venaient de faire édifier, les reliques de saint Eutrope. Le peuple était accouru de toutes parts en si grande quantité, qu'on résolut de faire cette translation la nuit, pour éviter les malheurs et accidents qui auraient pu résulter de cette foule de personnes. Les portes furent donc fermées, la translation eut lieu, et par respect pour le saint, on ne se permit même pas d'ouvrir la capse qui renfermait les os : on se contenta de la placer dans une capse neuve, et on la déposa dans le tombeau, dont la couverture était retenue par des boulons en fer. On donne la raison pourquoi un des coins de cette couverture doit se trouver brisé. Le tombeau fut placé derrière l'autel, au fond d'un trou pratiqué dans la roche vive.

Tous ces détails ont été vérifiés être de la plus scrupuleuse exactitude. On lit dans cet écrit que la tête de saint Eutrope, le maxillaire inférieur et une des côtes ne sont plus dans le tombeau : effectivement ces os manquent. Le chroniqueur de l'époque aurait bien dû faire aussi mention de la tête de l'adulte et du squelette incomplet de l'enfant, à qui il manque les ossements des doigts des deux pieds et une vertèbre ; mais il n'en parle pas, et cette omission a laissé un vaste champ aux conjectures et aux hypothèses.

Dans le XV^e siècle, lorsque les guerres de religion virent ensanglanter le sol de la Saintonge, lorsque les huguenots renversèrent les temples et tous les monuments qui sont si nombreux dans cette contrée, les moines de Saint-Eutrope, qui n'étaient plus que trois dans leur couvent, prirent la fuite, et se retirèrent à Bordeaux. Ils eurent la précaution, avant leur départ, de renvoyer l'autel de la crypte jusqu'au-dessus du tombeau du saint, et d'en dérober ainsi la trace à tous les regards. Ces moines terminèrent leur vie dans la ville où ils s'étaient réfugiés. Saintes avait été prise par les hérétiques ; la fureur de ces iconoclastes s'était répandue sur tous les monuments religieux ; les autels avaient été dévastés, et le peuple fut persuadé que les reliques de saint Eutrope avaient été profanées et dispersées. Le chef senti, qui n'avait point été déposé dans la capse, et qui était toujours demeuré en la possession des prêtres qui desservaient la paroisse, et qui y est encore, avait été mis en lieu de sûreté. Les procès-verbaux de cette époque font mention de tous ces faits.

La révolution de 1792 est venue par là-dessus, et le vandalisme des hommes de l'époque n'épargna pas la crypte de Saint-Eutrope. Elle fut convertie en fabrique de salpêtre, et les sels extraits des ossements de nos ancêtres contribuèrent à faire de la poudre pour repousser les ennemis de la république. Des temps plus calmes ont succédé ; les églises ont été rendues au culte, et dans le vœu d'un retour à l'ancien culte, on a vu de l'argent au jeu.

D. Lorsque vous étiez soldat, votre père ne vous faisait-il pas une pension ? — R. Oui, Monsieur, il me donnait 10 fr. par mois.

M. le président : Lorsque vous avez obtenu votre congé en 1838, vous êtes retourné chez votre père ? — R. Oui,

mais trouvés dans la crypte pour être ceux de saint Eutrope. Il déduit toutes les raisons qui l'ont porté à y croire, et l'engage les fideles à y avoir la même confiance. Cette cérémonie a eu lieu dans l'église de Saint-Pierre de Saintes, ancienne cathédrale du diocèse avant la réduction des évêchés ; de là, le cortège est parti processionnellement pour Saint-Eutrope, au milieu d'une foule immense de peuple, afin d'exposer aux regards du public, pendant quarante jours, la châsse qui contient les reliques. Monseigneur était accompagné de cent quatre prêtres ou abbés en habits sacerdotaux. La cérémonie a été imposante par les souvenirs qu'elle rappelait.

Le soir, la partie de la ville qui dépend de la paroisse de Saint-Eutrope a été illuminée.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — La Cour royale de Rouen (chambre des mises en accusation), a, par arrêt du 12 septembre, déclaré M. Rosemond de Beauvallon suffisamment prévenu d'avoir, en mars 1845, commis un homicide volontaire sur la personne de M. Dujarier, et d'avoir commis cet homicide avec préméditation. En conséquence, la Cour a renvoyé M. Rosemond de Beauvallon devant la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure, pour y être jugé conformément à la loi.

Il paraît que M. de Beauvallon, que l'on prétend en ce moment en Espagne, est dans l'intention de se constituer prisonnier aussitôt que cette décision lui sera connue.

On dit que l'affaire sera jugée dans la première session du quatrième trimestre de 1845.

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

— Nous avons rapporté dans notre avant-dernier numéro les circonstances de l'attaque meurtrière dont M. B... avait été l'objet dans l'escalier même de la maison qu'il habite rue du Rocher. L'individu qui s'est porté vis-à-vis de lui à cette coupable agression a été arrêté hier. C'est un nommé Joseph Salvador, Espagnol réfugié, se disant ex-lieutenant de guerillas, ayant servi sous les ordres du général Morella, et exerçant en dernier lieu à Paris la profession de garçon coiffeur.

Voici, d'après les premiers résultats de l'enquête à laquelle on a procédé sur cet événement, et aussi d'après les déclarations de l'inculpé, quelle aurait été en réalité la suite et l'enchaînement des faits : Joseph Salvador, qui est petit de taille, brun, d'une physionomie agréable, et qui s'exprime difficilement en français, n'avait pas travaillé mardi dernier chez le coiffeur de la rue des Martyrs où il est employé. Il avait bu le matin dans différents cabarets, avec le concierge d'une maison voisine de celle qu'il habite, et il se trouvait à peu près ivre lorsque, vers cinq heures du soir, il entra dans un petit restaurant proche de l'embarcadere du chemin de fer, où il est connu pour y avoir pris ses repas. À la même table où il avait pris place, se trouvait un monsieur, paraissant âgé de soixante ans environ, qui lia conversation avec lui, et qui finit par lui offrir de venir prendre le café à son domicile, rue du Rocher. L'Espagnol accepta ; on se dirigea vers la demeure du vieux monsieur, qui, en route, rencontra un garde municipal de ses amis, qui les accompagna et prit le café avec eux.

Le garde municipal s'étant retiré, le vieillard que Salvador avait rencontré au restaurant lui fit, s'il faut l'en croire, des propositions outrageantes qu'il repoussa. Ayant insisté inutilement, ce vieillard lui dit alors qu'il fallait qu'il se retirât en toute hâte, parce que le garde municipal allait revenir, et qu'il ne fallait pas qu'il les trouvât ensemble. En disant ces mots, il le poussa doucement jusqu'à la porte de son logement situé au quatrième étage, et il finit par le mettre dehors.

Tout interdit d'être renvoyé ainsi, l'Espagnol Salvador descendait lentement l'escalier, lorsqu'une jeune femme l'interpella pour savoir ce qu'il faisait dans l'escalier ; il répondit en balbutiant quelques paroles que son interlocutrice ne comprit pas, à cause de son accent, et continua de descendre. Ce fut alors qu'intervint M. B..., et, pour tout le reste de cette déplorable scène, nous ne pouvons que renvoyer le lecteur à notre avant-dernier numéro. Joseph Salvador, qui avoue avoir fait à M. B... les blessures graves dont celui-ci a été atteint, s'est blessé lui-même au front et à la main gauche avec le rasoir qu'il avait tiré de sa poche de côté, n'ayant, dit-il, d'autre intention que d'échapper à M. B..., qui voulait le faire arrêter. Des confrontations ont eu lieu aujourd'hui entre l'inculpé et le vieillard qu'il désigne, le garde municipal, le gargonier et d'autres témoins. — Joseph Salvador continue d'être détenu au secret.

— Un assassinat a été commis dans la nuit de vendredi à samedi dernier à la montée de Villejui, un peu au-dessus de Bicêtre, et près du relais de poste de la Belle-Epine, célèbre par la halte qu'y fit en 1814 Napoléon, accourant en toute hâte de Fontainebleau, et apprenant là qu'après une glorieuse résistance Paris venait d'être contraint de capituler.

MM. Blanc et C^o, propriétaires et directeurs du roulage général de France, rue de Bondy, 8, ont coutume de faire conduire leurs chargements jusqu'au premier relais avec leurs propres chevaux, et par un garçon de leur établissement qui ensuite les remet à la garde des rouliers qui doivent poursuivre la route jusqu'à destination. Vendredi dernier, vers dix heures du soir, le nommé Thoulet, garçon de MM. Blanc, partit de la rue de Bondy, conduisant deux voitures attelées chacune de deux chevaux. Après avoir traversé Paris et en être sorti par la barrière de Fontainebleau, il devait aller jusqu'à la Belle-Epine pour y coucher, et, le lendemain matin, ramener ses quatre chevaux aux écuries de l'établissement de roulage.

Le samedi matin, le charretier Thoulet ne revint pas, et, vers midi, son absence paraissant extraordinaire à MM. Blanc, ils envoyèrent un de leurs employés dans la direction de la Belle-Epine, pour savoir ce qu'il était devenu, et s'il ne lui était pas arrivé quelque accident, à lui ou à ses chevaux.

Le commis que l'on envoyait ainsi à la recherche de Thoulet étant arrivé à la montée de Villejui, trouva, à sa grande surprise, les deux voitures abandonnées sur un des bas côtés de la route, renversées sur leurs brancards, et devant avoir toutefois leur chargement intact, car on ne paraissait pas avoir touché à leurs bâches. En examinant les voitures avec attention, le commis remarqua qu'à l'une des roues adhérait des traces de sang et quelques cheveux ; il n'attacha pas sur le moment grande importance à cette circonstance, et, s'étant convaincu par les renseignements qu'il recueillit que l'on n'avait rien vu ni entendu d'extraordinaire dans le voisinage, sa première pensée fut que le charretier avait volé les chevaux, avec lesquels il était parti dans l'intention de les vendre.

Une déclaration fut faite dans ce sens à la police ; mais comme en même temps tout le monde s'accordait à représenter le charretier Thoulet comme un parfait honnête homme, l'administration jugea nécessaire de faire procéder avec toute la diligence possible à une enquête et à des recherches dans les environs. Le premier résultat de cette mesure fut la découverte des harnais des quatre chevaux, que l'on trouva dans une pépinière éloignée de ce coup de poignard.

Le témoin : Non, M. l'avocat-général : Votre frère vous accuse. — R. Ce n'est pas moi.

On entend ensuite les gendarmes qui ont opéré l'arrestation de Lacanaud. Celui-ci fut trouvé dans un grenier, où il dormait profondément ; il portait sur lui des pisto-

